多年的新兴,在这种的新兴的,他就是不是这种的特殊,他们就是一种人的一种人的一种,也是是一种人的一种,也是一种人的一种人的,也可以是一种人的人的人,也可以是一种人的

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

Minute nº

: / Quatrième Chambre

Dυ

: 01 Juillet 2010

RG

: 10/02403

Affaire

: La societe nationale des chemins de fers francais sncf

BEAUMONT, BAGOUET

# EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

# REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE à VERSAILLES

\*A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Me Hubert GRISON
Me Danielle ABITAN-BESSIS

Minute n\*

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES Quatrième Chambre JUGEMENT 01 JUILLET 2010

R.G. nº 10/02403.

I.A SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE PERS PRANCAIS SINCE O' Julio Blaumont Your Bagguet

#### **DEMANDERESSE**:

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANÇAIS - SNCF, dont le siège social est sis 34 rue du Commandant Mouchotte - 75014 PARIS,

représentée par Me Hubert GRISON, avocat postulant au barreau de VERSAILLES et par Me Michel BERTIN, avocat plaidant au barreau de PARIS,

### DÉFENDEURS :

Monsteur Julien BEAUMONT, demeurant 9 rue Benjamin Franklin - 78000 VERSAILLES,

Monsteur Yann BAGOUET, demourant 16 rue Jacques Baudry - 75015 PARIS.

représentés par Me Danielle ABITAN-BESSIS, avocat postulant au barreau de VERSAILLES.

COMEDECUTORE NO CONTON DE NO ABOUTON BODDES

COME CERRITE COMPONIE ALCONOMIA

DELINEELE JOS 1071071010

THE COLUMN TO SEE THE SECTION OF THE

ACTE INITIAL du 01 Mars 2010 roçu au greffe le 08 Mars 2010.

**DEBATS**: A l'audience publique tenue le 20 Mai 2010, les avocats en la cause ont été entendus en leurs plaidoiries, puis l'affaire a été mise en délibéré au 01 Juillet 2010.

COMPOSITION DU TRIBUNAL: Madame VITEAU, Vice-Président Monsieur DUVAL, Juge Madame LE BIDEAU, Juge

en présence de Monsieur DE LAGUICHE, auditeur de justice.

GREFFIER: Mme YVRENOGEAU.

#### FAITS ET PROCÉDURE

La SNCF était organisée en trois niveaux de responsabilité, la direction de l'entreprise et les directions centrales d'appui, les directions régionales et les établissements, le territoire étant ainsi divisé en 23 régions elles-mêmes découpées en établissements (EVEN ou ELOG) et chaque établissement était constitué de plusieurs unités opérationnelles et/ou de production.

Sur le pian de la représentation du personnel, elle est dotée d'un comité central d'entreprise et de comités d'établissement régionaux (CER) sinsi que de CHSCT au niveau des établissements.

Au sein de la région Paris Rive Gauche (PRG), il existe quatre établissements intervenant chacun sur un périmètre géographique donné (Paris Montpaniesse, Quest Parisien, Ligne à Grande Vitesse Atlantique et Infrapôle Sud-ouest Francilien) et il existait une direction régionale de l'infrastructure (DRI) jusqu'au 31 décembre 2009 à laquelle étaient rattachés ces établissements.

La SNCF a entendu modifié cette organisation en créant trois Territoires de Production (TP) infrastructure sur le territoire national : le territoire Production Atlantique, le territoire de Production sud-est et le territoire de Production nord-est Normandie recouvrant chacun plusieurs régions. La région Paris Rive Gauche est comprise dans le territoire de Production Atlantique.

Les DRI sont supprimées mais des Délégations Infra Régionales (DIR) sont créées.

Les territoires de production sont dirigés par un directeur de territoire, supérieur hiérarchique direct des directeurs d'établissements qui étaient aupuravant rattachés hiérarchiquement au directeur de région.

A cet effet, la SNCF a consulté le comité central d'entreprise le 7 juillet 2009 et le CER de Paris Rive Gauche le 29 octobre 2009, après des réunions d'information en date des 30 juillet, 27 soût et 29 septembre 2009.

Elle a informé les CHSCT notamment de Versailles le 22 septembre 2009.

Lors de la réunion du CER du 29 octobre 2009, une partie des élus a refusé de se prononcer et a pris une délibération visant à demander au préalable aux CHSCT de réaliser une étude et de donner un avis sur le projet de mise en place des Territoires de

Le 19 povembre 2009, deux membres du CHST de VERSAILLES, MM Julion BEAUMONT et Yann BAGOUET, ont adressé au président du CHSCT de l'EVEN Ouest Parisien un courrier par lequel il demandait une réunion extraordinaire du CHSCT sur le sujet "projet de mise en place des Territoires de Production" en morivant

- mise en application de la délibération du CER du 29 octobre 2009.
- élaboration d'un avis sur ce dossier...
- quelles seront les conséquences de ces réorganisations sur la santé physique et mentele des agents.

Par courrier du 2 décembre 2009, la direction leur a répondu que le processus d'information était d'ores et déjà achevé qu'elle entendait saisir le justice pour contester le bien-fondé de cette demande.

Le comité central d'entreprise, le CER de Paris Rive Gauche et le CER de Bretagne et le comité d'établissement Cheminots Région de Tours ont saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS notamment pour voir surseoir à la mise en ocuvre de la décision de réorganisation, voir constater que les consultations constituent un trouble manifestement illicite en ce que les résolutions votées à la majorité n'ont pas été mises en ocuvió el voir enjoindre à la SNCF d'organiser une consultation sous astrointe.

Par ordonnance du 17 décembre 2009, le juge des référés a déclaré le comité contrai d'entreprise et le CER de Tours irrecevables et débouté les CER Paris Rive Gauche et Bretagne de leurs prétentions. Le comité central d'entreprise et les CER ont interjeté appel de cette décision ; l'appel est actuellement pendant devant la Cour.

Estimant le processus de concertation achevé, la SNCF a mis en œuvre le projet au 1° janvier 2010.

Autorisée par ordonnance du 16 février 2010, la SNCF a fait assigner MM Julien BEAUMONT et Yann BAGOUET à jour fixe sur le fondement des articles L 4614-10 et L 4614-12 du code du travail pour voir dire la demande de réunion extraordinaire qu'ils ont formulée le 19 novembre 2009 mul fondée et annuler ladite demande.

Elle a en outre demandé leur condamnation au paiement de la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

07-10 14:24

Elle a sux termes de ses demières écritures signifiées le 18 mai 2010 visées par le greffe le 19 mai repris sa demande en portant le montant de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile à 2.000 euros et en demandant la distraction des dépens au profit de Nie GRISON,

BERTIN ET DOPLAN

Elle a rappelé les dispositions des articles L 4614-10, L 2323-27 et I. 4612-8 du code du travail et fait valoir que le projet n'a pour seul objet que de rattacher à une direction unique les établissements dédies à la maintenance l'infrastructure afin d'unifier lien hiérarchique et lien fonctionnel et qu'il n'y a pour l'ensemble des agents dépendant du périmètre du CHSCT da Verseilles de l'EVEN ordre public aucun nouvel outil ni modification de la charge de trevail, des cadences ou des normes de productivité, aucune conséquence sur l'hygiène et la sécurité, aucune mobilité géographique, aucun changement de l'encadrement de proximité ni même de directeur d'établissement ni aucun nouveau métier et que c'est donc à bon droit qu'elle a présenté ce projet en information à l'ensemble des CHSCT concernés. Elle a observé que la lecture des questions des membres montre que les membres du CHSCT n'out posé aucune question sur le projet des TP, les débats s'étant concentrés sur des questions légitimes telles que blian d'état des véhicules, achat de nouveau matériel... et que les membres du CHSCT de Versaliles n'ont par la suite pas évoqué le sujet en cause alors que le processus de concernation devait s'achever avec le consultation du CER le 29 octobre 2009. Elle estime donc que cette demande de réunion extraordinaire artificielle et tardive et n'est motivée que par la délibération du CER, lequel a été débouté de sa demande par l'ordonnance du tribunal de grande instance de PARIS.

Elle a, compte tenu des conclusions des défendeurs, fait valoir l'argumentation strivante :

sur le fait que la demande procède d'une demande du CER

Les demandeurs reconnaissant bien que leur démarche vise à faire application de la délibération du CER du 29 octobre 2009, ce qui a été écarté par le juge des référés. De plus un avis a été rendu sur le projet par trois membres du CER et les nutres membres n'ont pas agi pour contester le résultat du vote et le fait que plusieurs membres se soient considérés comme suffisamment informés illustre le fait que la délibération prise par les autres procède d'une intention manifestement dilatoire. Enfin un dossier d'information sur le projet avait été remis des juillet 2009 ; si le CER avait réallement estimé qu'il devait solliciter un avis des CHSCT, il aurait pu en faire la demande des juillet ; le dossier a ensuite été à nouveau présenté en août et en septembre sans que les membres du CER ne fassent de difficulté. Il est ainsi déloyal d'attendre le dernier jour alors que la conduite du dialogue social exige de chaque partie bonne foi et loyauté et qu'elle-même contrairement à certaines entreprises informe très en amont les représentants du personnel lors de la mise en place de nouveme projets.

On ne peut par ailleurs lui reprocher de ne pas avoir demandé judiciairement l'annutation de la délibération du CER puisque la loi n'attache aucun caractère normatif ou contraignant à ces délibérations ; c'est à l'inverse au comité d'entreprise de s'édresser à la justice s'il veut obtenir la condamnation de l'employeur à suivre le sens d'une délibération et c'est ce qu'ent fait certains CER et le comité central d'entreprise

en saisissant le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS qui a écarté

sur l'irrégularité et la tardiveté de la demande de réunion extraordinaire

D'une part le CER n'a pas judiciairement contesté la régularité du vote d'une partie de ses membres et d'autre part le report de la consultation à été écarté par le juge des référés. Le processus de concertation sociale s'est donc correctement achevé le 29 octobre 2009 et la demande est tardive.

sur le fait que la demande de réunion extraordinaire soit contraire à Fordonnance du 17 décembre 2009

Dine peut être tiré argument de ce que l'ordonnance de référé n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée au principal et ne s'impose pas au juge du fond puisque la délibération n'avait pas d'effet contraignant et que c'est pour lui donner un effet contraignant que les CER et le comité central d'entreprise ont saisi le juge des référés mais dans la mesure où ils ont été déboutés de leur setion, elle n'est pas tenue de faire application de cette délibération.

sur le blen fondé de la demande au regard de l'impact du projet sur les conditions de travail

- sur la suppression et les créations d'emploi : il est exact que le projet induit plusieurs suppressions de postes, notamment 17 postes au siège de la DRI mais il ne s'agit pas de leur périmètre puisque ces agents relèvent du CHSCT des délégations régionales qui a par ailleurs été informé sans soulever de difficultés particulières. La suppression de la DIR s'accompagne en outre de la création de la DIR (défégation infra régionale), émanation du TP au sein de la région Paris Rive Gauche ; il s'agit donc pratiquement pour l'essentiel d'un changement de nom de service accompagnant une réorganisation purement administrativo. Sur le pien pratique, seuls 8 agents de la DRI ont été rattachés à l'EVEN OP qui compte envirum 400 agents et ont été acqueille sans difficultés sur Paris Montparnesse; il s'agit en outre d'agents de maîtrise ou de cadres qui sont parfaitement habitués à une certaine mobilité comme tout le personnel d'encadrement et le CHSCT ne peut faire état d'aucune récrimination de leur part. Enfin le mise en pace du TP sur le secteur de Versailles n'a entraîné aucune suppression de postes mais au contraire une création de 8 postes par rettachement de 8 agents de la DRI.

- sur les conditions de travail dans le nouveau mode d'organisation

Les agents du CHSCT EVEN OP secteur Versailles n'ont subl aucune modification de leurs conditions de travail et les membres du CHSCT ne sont pas en mesure d'indiquer le moindre exemple concret alors que le TP Atlantique est en fonction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Un changement de ruttachement hiérarchique n'a justement en tant que tel aucun impact sur les conditions de travail et surtout les agents au niveau de la direction régionale ne relèvent pas de leurs périmètres mais de celui des délégations régionales.

- sur les conditions de sécurité au travail dans le nouveau mode d'organisation

La réglementation de sécurité à laquelle elle est soumise exige que tout système nouveau ou toute modification d'un système existant soient conque et réalisés de telle sorte que le niveau global de sécurité soit au moins équivalent à celui de systèmes assurant des services ou fonctions comparables (GAME); tous ces projets doivent obéir à cet objectif mais les documents établis sur le démarche GAME sont internes et n'ont pas vocation à être diffusés. Elle agit en effet dans un cadre réglementaire très strict en tant que gestionnaire de l'infrastructure délégué pour le compte de RFF et est soumise au contrôle de l'EPSF (établissement public de sécurité ferroviaire), organisme indépendant chargé de procéder à la vérification de l'ensemble de la réglementation de sécurité ; l'étude GAME peut par essence contenir des données confidentielles notamment quant à la sécurité du réseau ferroviaire qui est considérée comme propriété de RFF et n'est normalement communiquée qu'à l'EPSF s'il en fait la demande. Il s'agit de la sécurité ferroviaire et non de la sécurité des personnels et toute demande de communiquée tout et la sécurité de securité de communiquée la sécurité du réseau ferre national.

S'ajoute aujourd'hui à cette problématique la confidentialité des processus de production dans un contexte d'ouverture à la concurrence.

Une consultation par les représentants du personnel de déclinaisons des dossiers GAME ressortirait en théorie de la responsabilité des dirigeants locaux et supposerait d'expurger ces documents des données sensibles au regard de l'intégrité du réseau ou sans rapport avec la sécurité des personnes. En l'occurrence, la direction de l'EVEN OP avait indiqué qu'elle permattrait aux membres du CHSCT de venir consulter le dossier au siège; il leur suffisait donc de se rendre au siège, ce qu'ils n'ont toujours pas fait.

Les informations relatives aux questions touchant à la sécurité des personnels ont été remises au CER et aux CHSCT impactés; au surplus, la jurisprudence n'impose pas au chef d'entreprise de communiquer le projet lui-même mais sculement de fournir des informations précises et écrites et en l'occurrence, un dossier dont il n'est pas démontré qu'il comporteit des lucunes a été remis au CER, détaillant l'ensemble de l'organisation projetée et comportant un volet sur la démarche GAME. De plus depuis le 1" janvier 2010, les représentants du personnel n'ont pas fait étet de la moindre difficulté concrète sur le plan de la sécurité, ce qui n'a rien de surprenant puisque rien n'a changé en termes de conditions de travail pour les agents. En tout état de cause les agents relevant

du CHSCT de Versailles n'ont en rien été concernés par la création du TP qui n'a consisté pour eux que par un changement de N+3 mais leur encadrement de proximité et le directeur de l'établissement n'ont pas changé.

- sur les mouvements de personnels non mentionnés dans le rapport romis au CER

Des mouvements de personnels interviennent régulièrement entre les régions de la SNCF et les membres du CHSCT reconnaissent eux-même qu'il s'agit d'une pratique usuelle qui repose généralement sur la base du volontariat pour des raisons individuelles et n'a donc rien à voir avec la taise en place des TP.

- sur les modifications des astreintes

Compte tenu des exigences attachées au service public ferroviaire, des astreintes sont organisées dans tous les services de production et de maintenance. Les eycles d'astreintes sont modifiés régulièrement pour s'adapter aux circonstances et la création des territoires de production n'a eu aucun impact particulier concernant les agents. Seules les astreintes de l'encadrement ont été revues pour s'adapter au changement de ligne hiérarchique.

- sur le rapport de prévention des risques professionnels remis au CER

Les membres du CHSCT déduisent d'un extrait de ce rapport qu'il y aurait eu une modification des conditions de travail des agents mais in lecture de l'extrait qu'ils citent montre qu'il n'en est rien. Et le préambule de se rapport ne fait qu'énoncer deux informations ni contestées ni contestables, il rappelle d'une part qu'il ne s'agit que d'une évolution organisationnelle sans incidence sur la nature et le périmètre de la prévention des risques professionnels et d'autre part qu'elle est soumise depuis 2009 à la 4<sup>ère</sup> partie du code du travail en matière de prévention des risques professionnels, ce qui n'a pas de rapport avec le projet de création des TP.

- sur les changements de qualification

Ces changements sont la conséquence du projet : il n'y a aucune modification concernant les agents A à D, qui correspondent aux agents d'exécution représentant la très large majorité des effectifs, pour les qualifications E à H agents de maîtrise et cadres il y a 8 postes de plus qui correspondent aux agents de la DRI rattachés au siège de l'EVEN OP et pour les autres il n'y n aucune modification ; enfin la suppression du poste CS est purement administrative et correspond au poste directeur d'établissement qui reste bien entendu en fonction mais sort administrativement des effectifs de la région pour être rattachés à ceux du TP Atlantique. Les membres du CHSCT ne peuvent donc sérieusement prétendre qu'il y auxait des modifications de rémunérations.

47 by 92 82

87-10 14:25

sur le fait qu'elle n'aurait pas rempli ses obligations d'information/consultation

Aux termes de l'article L 4612-8 du code du travail, la consultation du CHSCT ne s'impose qu'en cas de projet ayant pour effet de modifier de manière importante les conditions de travail ou de santé et de sécurité ; en l'espèce la réorganisation est purement administrative mais le CHSCT de Versailles a néanmoins bénéficié d'une information sur la mise en place du TP. Ses membres ne peuvent s'étonner que le dossier qui leur a été remis soit moins volumineux que celui remis au CER puisque ceiui remis au CER couvrait les services régionaux et l'ensemble des établissements. Cola étant, l'essentiel des informations relatives au projet figurait bien dans le dossier ramis au CHSCT et correspondait bien à la définition définitive. Et sur les 46 questions posées par les membres du CHSCT, aucune ne concernait le projet TP ; ainsi la réorganisation sur les brigades de Porchefontaine et Versailles n'a aucun rapport avec la mise en place des TP, le plan pour les agents SM (signalisation mécanique) non plus et la sécurisation des accès non plus.

En outre le secrétaire du CHSCT est bien mai venu de se plaindre de l'absence de réponse écrite aux questions posées -qui n'ent aucun rapport avec le projet TP- dans la mesure où la version écrite des réponses doit figurer dans le procès-verbal de réunion qu'il est chargé d'établir, ce qu'il n'a pas fait malgré la relance du président.

aur une prétandue entrave au fonctionnament du CHSCT et aux prérogatives de ses membres

La demande de réunion extraordinaire devent être annulée, les demandes reconventionnelles devrant être rejetées ; en tout état de cause il est hors de propos de parlor de délit d'entrave puisqu'elle s'en est justement rapportée à justice pour contester la demande de réunion litigiouse. C'est en fin de compte simplement un choix de sa part en matière d'organisation qui est contesté et il ne relève pas de la compétence d'un CHSCT d'entraver les décisions relatives à la gestion de l'entroprise à des fins purement gyndicales comme cela a été rappelé par la jurisprudence.

Elle a donc conclu à l'annulation de la demande de réunion extraordinaire ainsi qu'à la demande formée par les défendeurs au titre de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure où ils disposent d'un patrimoine à la différence du CHSCT et à su connaissance, aucune décision de justice n'a feit application de la jurisprudence relative au CHSCT à ses membres pris isolément. Et alle a depundé la condamnation solidaire de MM Julien BEAUMONT et Yann BAGOUET au paiement de la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de Me GRISON.

Aux termes de leurs dernières conclusions du 19 mai 2010, MM Julien BEAUMONT et Yann BAGOUET om, après avoir rappelé la chronologie des faits et relevé que les informations données comportent de nombreuses incertitudes et que le projet concerne directement la sécurité des agents et les conditions de travail et que les versions du projet ont évolué au fil du processus d'information/consultation, ainsi répliqué :

la demande de réunion extraordinaire procède d'une demande du CER dont la validité n'est pas contextée et qu'il convient d'appliquer

L'article L 2323-27 du code du travail prévoit que le comité d'entreprise bénéficie du concours du CHSCT dont les avis lui sont transmis dans les matières relevant de la compétence de ce dernier et portant sur les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur touchant notamment aux conditions de travail et d'emploi et l'article L 2323-28 permet au comité d'entréprise de confier des études au CHSCT relevant de sa compétence.

En l'espèce, la demande procède d'une demande du CER dans l'exercice de ses prérogatives puisqu'il a estimé lors de la réunion du 29 octobre 2009 ne pas être en mesure de rendre un avis en raison d'un manque d'information entourant le projet et cette demande s'inscrit dans le strict exercice des prérogatives conférées à cet instance par ces textes. Or la comparaison entre le dossier d'information remis au CHSCT et celui remis au CER montre que le CHSCT a été très insuffisamment informé.

Cette demande repose sur une délibération du CER dont la validité n'est pas contestée; elle a été adoptée à l'unanimité des 12 votants et 12 sur 15 ont refusé de participer à la consultation sur le projet TP; la SNCF n'a jamals soisi la justice pour contester la validité de la délibération ou son bien fondé de sorte que la délibération doit s'appliquer et que la SNCF était en tort en maintenant la consultation sans contester préalablement le vote de la résolution.

la demande de réunion extraordinairo n'est ni irrégulière ni tardive

Elle répond aux exigences légales posées par l'article L 4614-10 du code du travail et est de surcroît motivée par des matières relevant du domaine de compétence du CHSCT et ils n'ont pas reçu d'information sur le dossier GAME. Elle n'est par ailleurs pas tardive puisqu'elle a été présentée alors que la procédure d'information/consultation n'était pas terminée ; elle a au surplus été présentée peu de temps après la délibération du CER dont elle demande la mise en œuvre. Et la jurisprudence invoquée par la SNCF ne peut être appliquée à l'espèce ; de plus la motivation de l'ordonnance de référé du 17 décembre 2009 ne fait pas référence à une quelconque irrégularité ou tardiveté de la demande de réunion.

 La domande de réunion extraordinaire n'est pas contraire à l'ordonnance du 17 décembre 2009

L'ordonnance ne porte pas sur le même litige et ne s'est pas prononcée sur la validité de la délibération ; de plus elle ne s'impose pas au tribunal qui appréciera les arguments qu'ils développent.

 la demande est bien fondée en raison des compétences propres du CHSCT et de l'impact du projet sur les conditions de travail des agents rélevant de ce CHSCT

17の一次の発出をいている機能のでは、現の機能の機能の対象の心臓を持たりには、それであることであるとなっている。

De nombreux éléments du projet relèvent des compétences du CHSCT telles qu'elles sont prévues par les articles L 4612-1, L 4612-8, L 4612-13, L 4612-9 et L 4612-10 du code du travail comme le montrent les documents qui leur ont été remis ; ils touchent en effet à l'organisation générale du travail, aux effectifs, aux conditions do travail et à la sécurité des agents.

Et co projet a un impact considérable sur les conditions de travail et des agents de L'EVEN OP PRG poisque le dossier d'information révèle plusieurs éléments :

- la suppression et les créations d'emploi :

De nombreux emplois seront supprimés au sein de la DRI et d'autres seront créés. Le dessier d'information du CHSCT ne précisait pas le nombre : le dessier transmis ultérieurement au CER annonçait 120 créations de postes dont 25 pour les établissements PRG et 39 suppressions d'emplois, 17 au siège de la DRI et 22 au pôle maintenance. Cela impliquait de nombreux redéploiements d'agents compte tenu du transferts des missions de la DRI à l'EVEN. L'EVEN OP PRG est donc directement impacté. De plus aucune précision n'est apportée quant à la répartition des nouveaux emplois, les nouvelles compétences requises, les conditions d'accueil et les futures missions.

- aucune précision n'est apportée sur les conditions de travail dans le nouveau cadre

Il est affirmé que les missions sujourd'hoi effectuées en direction régionale seront reprises par l'établissement ; cela représente donc le transfert de missions fondamentales qui feront peser une responsabilité accrue sur les salariés. Le dossier remis au CER mentionne un EVEN PRG inexistant à ce jour et la SNCF ne précise pas s'il s'agit d'une modification de structure représentant une modification organisationnelle majeure. De plus, il est dit que ce projet entraînera le changement de rattachement de certaines équipos en régions s'il eu reste et le sens de ces mots n'est pas précisé.

- aucune précision n'est apportée sur les conditions de sécurité au travail dans la nouvelle organisation

La SNCF s'est clairement engagée à ce qu'il y ait un niveau de sécurité au moins équivalent à celui de la situation actuelle à travers une démarche GAME sécurité et elle justifie la non remise de ce dossier par l'existence d'éléments confidentiels mais cet argument n'est pas recevable puisque les membres du CHSCT sont tenus à une obligation de discrétion pour les informations présentant un caractère confidentiel et données comme tel par l'employeur. Elle à était engagée à ce que ce dossier soit consultable mais une tells consultation sans remise de documents ne satisfait pas à l'exigence de remise aux membres du CHSCT de documents écrits et précis sur le projet en question. Le CHSCT n'a donc pas été informé sur la démarche GAME et aucun dossier n'a été transmis su CER à qui peu de précisions ont été remises pour sa réunion du 29 octobre 2009 ; les élus ont d'ailleurs rappelà cette carence.

į.

L'importance du projet TP ressort également de la déscription de la démarche GAME et de la contribution demandée à la DRI à laquelle incomberont les missions de veille sécurité, la description de la situation de référence et l'identification de plusieurs paramètres relatifs à la sécurité. Enfin pour le pôle MOM, un dispositif spécifique est envisagé sans que rien n'ait été adressé aux instances représentatives du personnel. Au surplus, le CHSCT est findé à demander la communication de ces dossiers GAME dans le cadre d'une démarche préventive malgré l'affirmation non démontrée de la SNCF selon lequelle aucune difficulté particulière en matière de sécurité n'aurait été signalée depuis la mise en ocuvre du projet.

- d'autres mouvements de personnels non mentionnés dans les rapports ne sont pas à exclure

Les détachements d'agents d'une région à une autre représentent en effet une pratique fréquente comme le montrent les statistiques janvier/septembre 2009.

- sur la modification des astreintes

Le rapport remis au CER mentionne que la création ou la conservation d'astreinte autres précisions ; les agents de l'EVEN OP PRG sont concernés et la consultation du CHSCT est donc justifiée par les matières auxquelles touche le projet et par l'importance du projet. La SNCF reconnaît d'ailleurs que les astreintes du directeur d'établissement et de son adjoint ont été modifiées mais elle procède par affirmation sans aucune pièce.

- la SNCF a reconnu l'impact de sa réorganisation résultant du projet TP et de la démarche GAME sécurité sur les conditions de travail

Le lien est établi entre le projet TP et une importante modification des conditions de travail et de sécurité des agents dans un document intitulé "prévention des risques professionnels Paris Rive Gauche ..." et l'impact sur les conditions de travail et de sécurité des agents est clairement reconnu.

- le projet doit entraîner des changements de qualification des agents qui auront un impact sur leur rémunération comme le montre le procès-verbal de réunion du CER du 29 octobre 2009 et ce, sans aucune précision sur les postes changeant de qualification, sur les nouvelles qualifications correspondant à certains postes ni sur les secteurs sur lesquels seront opérés ces changements de qualification.
- la SNCF n'a pas rempli ses obligations d'information/consultation du CHSCT

L'employeur a l'obligation de lui donner une information complète en cas de projet important touchant à son domaine de compétence ce qui n'a pas été le cas. La SNCF n'a en effet jamais envisagé de le consulter et elle lui a communiqué des informations largement insuffisantes et ne correspondant pas à la version finale du projet et ne lui a pas communiqué le dossier GAME.

AND SECTION OF CONTRACT AND SECTION OF THE SECTION

Ils sont donc fondés à demander une réunion avec communication de documents actualisés, ce qui ne peut leur être refusé au prétexte d'un prétendu achévement de la procédure.

Et l'absence de questions posées par les membres du CHSCT sur le projet TP à supposer qu'elle soit établie ne remet pas en cause leur droit à faire respecter ses prérogatives ; il n'est en outre pas exact de soutenir qu'aucune question n'a été posée sur le projet mais la SNCF n'a fournt aucune réponse aux questions.

Fauté d'informations suffisantes, la procédure ne peut être considérée comme achevée et contrairement à ce qui leur est opposé, le CHSCT ne fait que faire usage de ses prérogatives.

 la SNCF a entravé le fonctionnement normal du CHSCT et les prérogatives de ses membres

Le fait de porter atteinte au fonctionnement du CHSCT est en effet sanctionné comme délit d'entrave par les dispositions de l'article L 4742-1 du code du travail.

 En tant que membres du CHSCT, ils sont fondés à être indemnisés de l'atteinte portée à leurs prérogatives et des frais engagés pour leur défense

L'atteinte aux prérogatives du CHSCT est constitutive d'une atteinte aux prérogatives de chacun de ses membres. Et sur leurs frais d'avocat, ils ne disposent d'aucune indemnité et donc d'aucun patrimoine en leur qualité de membre du CHSCT : ils ont uniquement entendu défendre l'exercice des prérogatives du CHSCT et sont donc fondés à ce qu'aucune somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile ne soit mise à leur charge et à ce que la SNCF soit condamnée à leur verser une somme à ce titre.

Ils ont donc demandé au tribunal de débouter la SNCF de sa demande et de lui enjoindre de convoquer les membres du CHSCT de l'EVEN OP PRG à une réunion à tenir au plus tard trois semaines après le signification du jugement à intervenir avec pour ordre du jour :

- 1) Mise en application de la délibération votés lors du CER PRG du 29 octobre 2009 ;
- 2) Elaboration d'un avis sur la mise en place du territoire de production Atlantique :
- 3) Etude GAME comprenant communication des études dans toutes les phases du projet, le résultat positif obienu dans la situation réalisée à la fin de chaque phase éventuelle comme à la mise en service totale du projet, désignation du dirigeant responsable de la vérification du GAME;
- 4) Suite de l'information et consultation sur les conséquences de cette réorganisation sur les conditions de travail, la sécurité et la santé physique et mentale des agents.

÷

Ċ

AND RECORD AS A SECOND SECOND

lis ont également demandé au tribunat de :

- enjoindre à la SNCF de communiquer tous les documents d'information permettant aux membres du CHSCT d'être valablement éclairés sur les points portés à l'ordre du Jour de la réunion susmentionnée au moins 15 jours avant celle-ci, en y incluant les éléments listés au paragraphe 4.2.2 des présentes conclusions;
- -condamner la SNCF à leur payer la somme de 5.000 € chacun à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des entraves apportées à leurs prérogatives et missions;
- le tout sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- condamner la SNCF à lour payer les somme de 5.549,44€ TTC, au titre des honoraires de Maître MABILLE avocate au Barroau de Paris, avocate plaidante, et 478,40 €, au titre des honoraires de Maître ABITAN-BESSIS, avocate postulante ;
- condamner la SNCF aux entiers dépens ;
- ordenner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

#### MOTUS

Conformément aux dispositions des articles 1. 4612-1 et suivents du code du travail dans leur version issue de la ioi du 17 janvier 2002, la mission générale du CHSCT est de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés de l'établissement, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail ; il procède à cet effet à l'analyse de risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés et à l'analyse des conditions de travail et contribue à la promotion de la prévention des trisques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective.

Il doit être consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivités liées ou non à la rémunégation du travail, sur le projet d'introduction lors de l'introduction de nouvelles technologies aur les conséquences sur la santé et la sécurité des travailleurs, sur le plan d'adaptation lors de la mise en ocuvre de mutations technologiques importantes et rapides, lorsque des mesures sont prises pour faciliter la mise ou la remise au travail d'accidentés du travail ou de handicapés, sur le règlement intérieur.

Il se prononce également sur toute question dont il est saisi par l'employeur, le comité d'entreprise et les délégués de personnel.

En application des articles L 4614-7 et suivants du code du travail, il se réunit au moins tous les trimestres à l'initiative de l'employeur, plus fréquemment en cas de bosoin, à la suite d'un accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux membres représentant du personnel.

Il est à cet égard de principe que lorsqu'il est saisi d'une demande de réunion à la demande motivée de deux membres représentants du personnel, il ne peut se faire juge du bien fondé de la demande et qu'il doit faire droit à la demande sauf à saisir le tribunel d'une demande tendant à vois dire la demande mel fondée.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1. 2323-27, le comité d'entreprise est pour sa part informé et consulté sur les problèmes généraux intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emplol...; à cet effet, il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans ces domaines et formule des propositions. Il bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de sa compétence et les avis de ce demier lui sont transmis et il peut selon l'article L 2323-28 confler au CHSCT le soin de procéder à des études portant sur des matières relevant de sa compétence.

Lorsque le comité d'entreprise demande le concours du CHSCT, ce demier doit être en mesure de lui apporter ce concours, ce qui suppose qu'il soit réuni, d'où la demande formulée par deux de ses membres représentants du personnel, MM Julien BEAUMONT et Yann BAGOUET, mais ce, sous réserve que le concours qui lui est demandé relève bien de la compétence du CHSCT.

En l'espèce, la démande de réunion a été formulée sur le dossier mise en place des TP pour le misc en application de la délibération du 29 octobre 2009, pour l'élaboration d'un avis aur ce dossier, sur l'étude GAME et sur le conséquences de ces réorganisations sur la santé physique et mentale des agents.

C'est donc à la lumière de la mission qui est la sienne qu'il convient d'examiner si la demando de reunion du CHSCT est justifiée ou doit ou au contraire être amuiée, étant précisé que :

- le fait que cette demande de réunion soit motivée par une demande de concours du CER ne peut permeure de considérer la demande comme irrégulière puisque ce demier peut précisément demander le concours du CHSCT ; elle ne suffit pas non plus à la considérer comme régulière par principe

- le tribunal ne saumit être lié par l'ordonnance de référé précédemment rendue qui ne

portait au demettrant pas sur le même problème

- la fait que la demande de réunion sit été formulée alors que la direction estimait que le processus de concertation était achevé ne peut être qualifié de tardif puisqu'il lui est précisément reproché d'avoir considéré à tort que le processus de concertation était achevé.

Le bien fondé de la demande de réunion dépend en conséquence du seul point de savoir si le projet en cause constitue un aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail et, entraîne notamment une transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ou encore des cadences et des normes de productivités liées ou non à la rémunération du travail, ou l'introduction de nouvelles technologies, avec des conséquences sur la santé et la sécurité des travailleurs dans le scoteur couvert per le CHSCT en cause, conformément aux dispositions rappeldes ci-dessus.

En l'espèce, la SNCF affirme qu'il ne t'agit que d'une mudification de l'organisation administrative sans changement de l'encadrement de proximité et sans modification des charges de travail, sans introduction d'un nouvel outil de travail ou des cadences et sans aucune conséquence sur l'hygiène et la sécurité.

Pour leur part MM Julien BEAUMONT et Yann BAGOULT invoquent de nombreuses modifications qu'ils ont détaillées dans leurs écritures mais qui ne touchent en réalité pas aux conditions de sécurité des salariés relevant de leur CHSCT et relèvent en réalité des autilitations économiques générales du comité d'entreprise et ils procèdent par affirmations sans aucune démonstration. Quant au fait que le CFR ait estimé devoir demander le concours du CHSCT, il est insuffisant à établir que le projet comporte un risque quelconque pour la sécurité des salariés.

Enfin le processus GAME concerno selon le direction uniquement la sécurité ferroviaire, ce qui concerne les salariés puisque la sécurité ferroviaire est un des éléments garantissant leur propre sécurité et il doit pouvoir être consuité mais la SNCF ne s'y est pas opposée, refusant soulement de le communiquer afin d'éviter les risques de divulgations de données confidentielles.

Le projet TP qui n'a que des conséquences pratiques ponctuelles sur les conditions de travail puisqu'il ne porte pes sur les horatres un des cadences de travail et constitue une simple rationalisation de l'organigramme, et une restructuration de l'encadrement sans transformation des postes de travail sans modification de la technicité, ni changement de metter, ni nouvel outil, ni modification des cadences ou des normes de productivité ne peut ainsi être qualifié de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail au sens de l'article L 4614-12 du code du travail.

Il convient donc de faire droit à la demande d'annulation de la demande de réunion extraordinaire formulée par MM Julien BEAUMONT et Yann BAGOUET le 19 novembre 2009.

Pour ce qui concerne les frais de procédure, il est de principe que le CHSCT qui n'a pas de budget doit pouvoir exercer ses prérogatives notamment en engageant des procédures à l'encontre de l'employeur ou en assurant sa défense lorsque c'est ce dernier qui est à l'origine de la procédure judiciaire. C'est donc à l'employeur qu'il appartient de lui donner les moyens d'exercer ces prérogatives en finançant les frais de procédures compris ou non dans les dépens.

En l'espèce, ce n'est certes pas le CHSCT qui a été assigné mais soulement deux de ses élus qui ont formulé la demande de réunion dont l'annutation a été demandée et obtenue. Néanmoins ces deux dius ont agi dans l'intérêt du CHSCT dans le cadre de l'article L 4614-7 du code du travail, de sorte que ne pes leur appliquer les mêmes principes reviendrait à les priver d'exercer le droft qu'ils tiennent des dispositions légales en renonçant à engager une procédure ou à assurer leur défense, sauf à engager eux-mêmes les dépenses afférent à une procédure, ce qui est évidemment dissussif.

Il convient dans ces conditions de rejeter la demende de la SNCF au titre de l'article 700 du code de procédure civile, de la condamner aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme correspondant à la facture des avocats plaidant et postulant des défendeurs, à savoir 4.855,76 euros et 478,40 euros.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Annule la demande de réunion extraordinaire formulée par MM Julien BBAUMONT et Yann BAGOUET le 19 novembre 2009.

Rejette la demande de la SNCF au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La condamne à payer à MM Julien BEAUMONT et Yann BAGOUET les sommes de 4.855,76 sures et 478.40 euros.

La condumne sux dépens.

Proponcé par mise à disposition au greffe le 29 juin 2010, par Michèle VITEAU, vice-Présidente, assistée de Sophie YVRENOGEAU, grefflère, lesquelles ont signé la minute de la présente décision.

La greffière

Sophic YVRENOGEAU

La vice-Présidente

Michale VITEAU

92 8Z

TIN ET BIFTAN

05-07-18 14:22

Pg: 20

Minute nº

: / Quatrième Chambre

Du

: 01 Juillet 2010

RG

: 10/02403

Affaire

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANÇAIS SNCF

BEAUMONT, BAGOUET

## EN CONSÉQUENCE

# LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier,

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme exécutoire par nous, Greffier en Chef soussigné, au Greffe du tribunal de Grande Instance de Versailles.

> Le !" juillet 2010 P/Le Greff en @